



## **Appel à projets en vue de la sécurisation des établissements de santé en Hauts-de-France**

Complété par le dossier type à renseigner en  
totalité

2019



Le présent appel à projets est lancé en application de [l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé](#)<sup>1</sup>.

## 1. Rappel des textes de référence

Rappel du § 6 de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé.

*« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017.*

*Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens).»*

## 2. Contexte, objectif

D'une part, les événements dramatiques de novembre 2015 ont montré l'exceptionnelle capacité de notre système de santé à prendre en charge les victimes du terrorisme, mais ils ont également mis en exergue la valeur hautement stratégique de certains établissements dans ce cadre. En effet, la menace terroriste évolue, notamment en terme de cible. A l'étranger, 70 attaques ont eu lieu sur ou dans des hôpitaux en 2015, en progression de 380% par rapport à il y a 10 ans.

D'autre part, les personnels des établissements de santé, sont régulièrement victimes d'une délinquance qui s'exprime par des violences, des vols, des dégradations, ainsi que la cybercriminalité dont les structures de santé en France et dans le monde sont une nouvelle cible de choix. En effet, près de 90% des attaques *ransomware* dans le monde au deuxième trimestre 2016 concernaient des établissements de santé. Les récentes attaques qui ont eu lieu au plan mondial en sont un parfait exemple.

L'objectif de cet appel à projets pour la sécurisation des établissements de santé est d'augmenter le niveau de sécurité de l'établissement face à la délinquance et de réduire les vulnérabilités face à la menace terroriste, des établissements stratégiques dans le cadre de la prise en charge de victimes d'attentats ou présentant d'importantes vulnérabilités dans un environnement à risque.


## 3. Objet du présent appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de sécurisation des établissements de santé, cet appel à projets vise à l'appui financier des structures pour toute mesure :

- ✓ de formation sous réserve du contenu pédagogique en cours de concertation au niveau national

---

<sup>1</sup> [http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste\\_20160012\\_0000\\_0061.pdf](http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste_20160012_0000_0061.pdf)

- 
- ✓ d'investissement matériel relevant notamment des domaines suivants :
    - moyens d'alerte ; moyens de contrôle d'accès ;
    - agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
    - moyens de vidéo-protection ;
    - sécurité des systèmes d'information

L'appui s'opérera sous forme d'un co-financement à hauteur maximum de 50% du montant des dépenses éligibles.

#### **4. Structure porteuse du projet**

Les projets sont portés par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommé entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique peut porter plusieurs projets au profit d'entités géographiques différentes.

#### **5. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers**

En vue de son éventuel co-financement, le projet sera évalué par l'Agence Régionale de Santé, à partir du dossier transmis et de toutes ses parties (selon le plan détaillé du dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) au regard des critères d'appréciation suivants :

##### **➤ Pré-requis**

- L'existence d'un audit de sécurité à jour (réalisé en interne ou en externe) prenant en compte le risque d'attentat et de sur-attentat ;
- La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire dédiée au portage du projet de sécurisation
- L'existence ou le projet de validation d'une convention santé-sécurité-justice découlant de la mise en œuvre du protocole d'accord sur l'amélioration de la sécurité dans les établissements de santé du 10 juin 2010, prenant notamment en compte le risque attentat et sur-attentat.
- La pertinence du projet soumis au regard de l'audit de sécurité et du projet global de sécurisation

## ➤ Priorisation des dossiers :

- Les demandes d'accompagnement financier déposées par les établissements de niveau 1 ont émargé sur les crédits du FMESPP délégués au titre des années 2017 et 2018. Les crédits du FMESPP notifiés pour l'année 2019 ont ainsi vocation à permettre un accompagnement financier des établissements de niveau 2 et 3. Les demandes déposées précédemment par certains de ces établissements ont été conservées par les services de l'ARS. Le présent appel à projets ne concerne par conséquent que les établissements de niveaux 2 et 3 **n'ayant pas encore** déposé de dossier lors du précédent AAP.
- Parmi les demandes reçues de la part des établissements de niveaux 2 et 3, seront priorisées celles émanant d'établissements menant notamment les activités de soins ou présentant les particularités ci-après :
  - o La présence d'un service d'urgences ;
  - o La présence d'un service de psychiatrie ;
  - o L'absence de mur, clôture ou toute autre configuration architecturale facilitant le confinement physique de l'établissement ;
  - o Le nombre et la gravité des faits déclarés à l'ONVS en 2017 et 2018 ;
  - o L'existence d'une politique de sécurité ou politique de la ville spécifique au quartier où se situe l'établissement (zone de sécurité prioritaire, quartier prioritaire, zone urbaine sensible) ;
- Enfin, la situation financière de l'établissement et notamment la soutenabilité financière des mesures de sécurisation prévues sera également prise en compte.

## 6. Modalités de réception des dossiers et procédure

La réponse à cet appel à projets comporte :

- Le dossier type de réponse ;
- Les pièces annexes demandées.

Les réponses, adressées à Monsieur Le Directeur Général de l'ARS – Direction de l'Offre de Soins – Sous Direction Etablissements de santé, doivent parvenir à l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France le **15 juillet 2019** au plus tard (accusé de réception faisant foi) :

- Sous format électronique à l'adresse suivante :

**[ars-hdf-dos-planif-auto-contract@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dos-planif-auto-contract@ars.sante.fr)**

- Sous format papier à l'adresse suivante en LRAR :

**ARS – Direction de l'Offre de soins – Sous-Direction  
Etablissements de santé - 556 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE**

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, le 15 juillet 2019, leur instruction permettra de sélectionner les dossiers retenus.

Les dossiers des établissements de niveau 2 et 3 déposés lors du dernier appel à projets sont déjà pris en compte, il n'est donc pas demandé de les renvoyer.

Le comité de sélection, interne à l'Agence et chargé de proposer l'attribution des subventions à Monsieur Le Directeur Général de l'ARS, sera composée de représentants de la Direction de l'Offre de Soins et de la Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale. Il pourra s'appuyer le cas échéant, en tant qu'experts, sur les référents sûreté des forces de sécurité intérieure.